



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Meyer Loetscher Anne / Aebischer Susanne
Un-e unique délégué-e à l'enfance et à la jeunesse

2018-GC-47

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 23 mars 2018, les députées Anne Meyer Loetscher et Susanne Aebischer et 25 cosignataires demandent que l'article 18 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) soit modifié afin de ne plus exiger que le poste de Délégué-e à l'enfance et à la jeunesse soit occupé par deux personnes représentant les deux communautés linguistiques. Elles considèrent que la désignation de deux Délégué-e-s avec le même cahier des charges ralentit le travail du Bureau de promotion des enfants et des jeunes. En outre, la Commission de l'enfance et de la jeunesse et la Direction de la santé et des affaires sociales ont mis en place une unique stratégie – « Je participe ! » – et un unique plan d'action avec des recommandations aux communes. Les motionnaires souhaitent cependant que soit préservée la notion de maîtrise de la deuxième langue pour le poste de Délégué-e.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Comme rappelé dans le texte de la motion, la loi sur l'enfance et la jeunesse a été adoptée en 2006. La création d'un poste de Délégué-e à l'enfance et à la jeunesse en était une des innovations majeures. Il s'agissait de mettre en place une coordination des activités des organismes s'occupant d'enfants et de jeunes, de soutenir leur projets selon certains critères et de proposer des projets cantonaux. A la tête du Bureau de promotion des enfants et des jeunes (BPEJ), le/la/les Délégué-e-s allaient tisser un large réseau avec les communes et les organisations actives dans le domaine. Ce travail a débouché l'année dernière sur l'adoption d'une véritable politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse, baptisée « Je participe ! », et dont la mise en œuvre a démarré.

Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat en 2005 instituait le/la Délégué-e à l'enfance et à la jeunesse. C'est la Commission parlementaire qui proposa de préciser, par l'alinéa 2 de l'art. 18, que « le poste est occupé par deux personnes représentant les deux communautés linguistiques ». Cet amendement suscita des débats nourris au Grand Conseil. Ses partisans plaidaient la prise en compte de sensibilités et de concepts pédagogiques différents. Ils relevaient l'importance du travail de terrain, où le/la Délégué-e doit comprendre et se faire comprendre. Dans l'autre camp, les intervenants jugeaient la disposition trop directive, convaincus que la Direction compétente saurait veiller à la prise en compte des intérêts de l'ensemble de la population, et qu'elle restait libre de partager le poste entre deux titulaires. L'important, à leurs yeux, était bien de définir une seule politique cantonale de l'enfance et de la jeunesse.

La proposition de la Commission a été refusée en première lecture, mais acceptée en deuxième, puis en troisième lectures. Comme le relèvent les motionnaires, le canton de Fribourg s'est donné là une disposition inédite dans sa législation.

Le Conseil d'Etat est sensible à la question du bilinguisme et mène une politique favorisant cet atout et cette richesse du canton. En matière de politique du personnel et de recrutement, il veille, dans la mesure du possible, à un équilibre linguistique permettant de traiter des dossiers en deux langues et de recevoir les citoyen-ne-s dans leur langue respective. Dans cet esprit, le BPEJ dispose actuellement, indépendamment des deux déléguées, d'un personnel à même de mener à bien ses tâches en français et en allemand.

Dans la pratique, le système du duo de Déléguées a des avantages, en particulier dans l'enrichissement des réflexions. L'organisation actuelle a notamment permis au BPEJ de mener à bien des projets très complexes comme la stratégie « Je participe ! » en respectant les délais impartis. Néanmoins, le système a aussi démontré ses limites qui ressortent de la manière la plus significative dans le domaine du recrutement. Ainsi, suite à la dernière démission de la titulaire, le poste de Déléguée germanophone a dû être remis au concours à deux reprises, la candidature correspondant au profil requis ayant été retirée au cours de la première procédure d'engagement.

Le Conseil d'Etat regrette cet état de fait et constate que les motionnaires proposent une solution adéquate pour pallier à la difficulté de recrutement. Dans ce sens, il propose au Grand Conseil de prendre la motion en considération.

23 mai 2018